

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la santé publique du 9 juillet 2009, fixant la liste des produits dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments de bétail.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 18,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 27 juillet 1999, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux et leur commercialisation.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour tous les produits susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des aliments de bétail et destinés aux animaux terrestres ou marins élevés pour la consommation de leurs produits.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1- les matières premières : les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs et dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments de bétail,

2- les additifs alimentaires : les substances et les compositions qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'avoir une influence favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur la production animale.

Les additifs ne doivent pas être destinés au traitement ou à la prévention des maladies ou réservés à l'usage vétérinaire.

Les additifs ne doivent pas avoir un effet défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et ne doivent pas altérer les caractéristiques des produits animaux et sous réserve de certaines conditions d'emploi et de teneur.

3- les substances indésirables : les composants indésirables provenant des contaminations externes des matières premières.

Art. 3 - La liste des matières premières dont l'usage est autorisé pour la de bétail, comprend les catégories suivantes :

- les céréales et leurs dérivés industriels,
- les graines oléagineuses et protéagineuses et leurs dérivés industriels,
- les racines et leurs dérivés industriels,
- les tubercules et leurs dérivés industriels,
- les plantes fourragères et leurs dérivés industriels,
- le lait et ses dérivés,
- les poissons et autres animaux marins et leurs dérivés,
- les graisses végétales,
- les produits azotés chimiques et biologiques,
- les prémélanges minéraux,
- les additifs alimentaires.

Art. 4 - Les matières premières autorisées pour la fabrication des aliments de bétail ne doivent présenter aucun danger pour la santé animale ni provoquer d'altération nocive pour les produits animaux. Ils ne doivent engendrer aucun danger pour la santé humaine suite à la consommation des produits animaux.

Les matières premières autorisées pour la fabrication des aliments de bétail doivent répondre aux prescriptions applicables en matière d'hygiène et aux critères microbiologiques spécifiques conformément à la réglementation en vigueur fixés par l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Art. 5 - Les teneurs des substances indésirables dans les matières premières destinées à la fabrication des aliments de bétail ne doivent pas dépasser les limites maximales fixées par l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Art. 6 - L'utilisation des produits fixés par l'annexe n° 3 du présent arrêté dans les aliments de bétail est interdite.

Art. 7 - La liste des produits azotés ainsi que les conditions de leur utilisation pour la fabrication des aliments de bétail sont fixées par l'annexe n° 4 du présent arrêté.

Art. 8 - Ne peuvent être inscrits sur la liste des produits azotés mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, que les produits répondants aux conditions suivantes :

- ils doivent posséder une valeur nutritive réelle,
- leur emploi dans les aliments composés de bétail doit être inoffensif pour la santé des animaux et ne doit pas provoquer d'altérations nocives pour les produits des animaux destinés à la consommation humaine et ne doit pas avoir un effet contaminant pour l'environnement.
- leurs teneurs dans les aliments auxquels ils sont incorporés doivent pouvoir être contrôlés.

Art. 9 - Toute demande d'inscription d'un nouveau produit azoté sur la liste fixée et mentionnée à l'article 7 du présent arrêté ou à l'emploi d'un produit azoté déjà inscrit dans la même liste dans des conditions autres que celles prévues, doit être adressée à la direction générale des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, accompagnée d'un dossier constitué des documents relatifs aux informations et données suivantes :

- la nature du produit azoté,
- la dénomination commerciale du produit,
- la composition du produit à l'état pure et les substances ajoutées,
- les caractéristiques physiques et chimiques,
- l'origine des micro-organismes, leurs formes et les caractéristiques biologiques et les catégories génétiques possibles,
- la constance des souches cultivées et leurs puretés,
- les milieux de culture et procédés de fabrication, de dessiccation et de purification,
- les procédés de dévitalisation du micro-organisme,
- les méthodes de vérification de la constance de la composition du produit cultivé et de détection des contaminations chimiques ou physiques ou biologiques éventuelles au cours de la production,
- les procédés techniques de préparation pour l'emploi,
- les contaminations microbiologiques du produit,
- la réaction et la stabilité du produit en l'état ou en mélange aux aliments de bétail industriels et au cours de la conservation,
- l'étude des propriétés nutritionnelles du produit et l'évaluation de la valeur protéique,
- l'étude des espèces animales cibles et les conditions expérimentales de cette étude,
- les emplois proposés du produit et les concentrations proposées dans les aliments de bétail industriels et les quantités proposées dans les rations quotidiennes pour les différentes espèces animales concernées.
- les méthodes de contrôle du produit.

Art. 10 - Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires de l'arrêté du 29 juillet 1999, susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 9 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi